

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-79 : Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ lot 11 : Electricité Photovoltaïque_ Déclaration de sous-traitance

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,

CONSIDERANT l'opération portant sur la construction d'une Micro-Crèche à Roussas, menée dans le cadre de la compétence Enfance, Jeunesse de la CCEPPG,

Vu la Décision n°2022-12 du 18 janvier 2022 attribuant le marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas – Lot 11 : Electricité Photovoltaïque, à l'entreprise ASE AUDIGIER SAUTEL ELECTRICITE, sise 22 rue des Esprats – 26200 MONTELIMAR, étant rappelé que l'offre retenue s'établissait à 32 000,00 € HT soit 38 400,00 € TTC

CONSIDERANT que l'entreprise titulaire, ASE AUDIGIER SAUTEL ELECTRICITE, a transmis à la Communauté de Communes, une déclaration de sous-traitance en date du 2 mai 2023,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte de sous-traitance de ASE AUDIGIER SAUTEL ELECTRICITE, sise 22 rue des Esprats – 26200 MONTELIMAR, valant acceptation du sous-traitant SARL PRESELEC – 22 rue des Esprats – 26200 MONTELIMAR, et agrément de ses conditions de paiement, dans le cadre du marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas – Lot 11 : Electricité Photovoltaïque, pour la prestation de « Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques », pour un montant de 5 916,85 € HT.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 13 juin 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

